



Réforme de la fiscalité liée aux voitures de société

Le règlement grand-ducal du 12 mai 2022 a inséré de nouvelles règles de détermination de la valeur de l'avantage résultant de la mise à la disposition d'une voiture.

L'objectif annoncé est d'adapter le régime actuellement en vigueur de sorte qu'à court terme, **seules les voitures de fonction à zéro ou faibles émissions de roulement soient fiscalement avantageées**. La réforme se passera en deux temps : une première phase à partir de 2023 et une seconde à partir de 2025.

Pour cette année 2022, aucun changement n'est à prévoir, le régime actuel de calcul du taux ATN reste applicable. Cependant, l'ensemble des nouvelles voitures immatriculées et pour lesquelles un contrat de leasing aura été conclu après le 31 décembre 2021 se verront appliquer, à partir de janvier 2023, le nouveau régime de calcul. Il est donc important d'en informer les salariés qui sont actuellement en train de commander une voiture de fonction.

I. A partir de 2023

Concrètement, un nouveau régime pour le calcul du taux ATN en fonction du type de motorisation et d'émissions de CO₂ sera mis en place de sorte que le taux soit augmenté de +0,2% pour la majorité des catégories de voitures à émissions en CO₂ supérieures à 80 g/km. Pour les voitures appartenant dans les catégories d'émissions inférieures ou égales à 80 g/km, il n'y aura pas d'adaptation des taux actuellement applicables. Le taux maximal de 1,8% s'appliquera aux voitures de fonction, dont les émissions de CO₂ sont supérieures à 130 g/km (actuellement 150 g/km). Ce taux maximal correspond environ au seuil moyen à partir duquel une voiture de fonction n'est plus financièrement avantageuse pour le salarié par rapport à une acquisition de la voiture en son nom propre ou en leasing privé.

En ce qui concerne les voitures à zéro émission de roulement en CO₂, à savoir les voitures électriques pures et à pile à combustible à l'hydrogène, un taux minimal de 0,5% est maintenu. Toutefois, le taux de 0,5% sera uniquement applicable pour les voitures à faible consommation en énergie électrique, donc inférieure ou égale à 18 kWh/100km.



II. A partir de 2025

Dès 2025, une seconde modification du taux de l'avantage en nature pour les voitures de fonction sera applicable.

Pour les voitures de fonction nouvellement immatriculées à partir du 1^{er} janvier 2025, et pour lesquelles aucun contrat ne sera signé avant le 31 décembre 2024, le régime forfaitaire de l'ATN sera simplifié et particulièrement favorable aux voitures à zéro émission de roulement en CO₂.

Le taux de 0,5% ne sera plus applicable, donc un taux de 1% sera fixé pour les voitures électriques pures dont la consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 18kWh/100km et pour les véhicules à pile à combustible à hydrogène. Pour les modèles de voitures de fonction électriques dont la consommation d'énergie électrique est supérieure à 18kWh/100km, un taux de 1,2% sera prescrit.

En ce qui concerne les autres motorisations – dont, entre autres, celles à essence, diesel, GNC, GPL et y inclus toutes les motorisations hybrides et plug-in hybrides avec un moteur thermique –, le taux pour le calcul de la valeur mensuelle de l'ATN sera fixé à 2%.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.